



**Extrait du Registre aux Délibérations**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De la Commune de NOYELLES LES SECLIN**

L'an deux mille vingt-cinq, les trois février, le Conseil Municipal de la Commune de NOYELLES Lès SECLIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 janvier 2025, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

**Conseillers Municipaux en exercice : 13**

**Présents :** Henri LENFANT – Marc DUPRE - Stéphane ROLAND - Christelle NEIRYNCK - Dominique BLANCHART – Philippe HEROGUER – Isabelle CHARDON - Audrey FOCKEU - Jean-Michel DARQUE - Claudine PLICHON - Alain LACHEREZ

**Excusés :** Yveline PEYRONIE donne procuration à Audrey FOCKEU, Joëlle CASTELLI donne procuration à Stéphane ROLAND

**Secrétaire de séance :** Dominique BLANCHART

**DELIBERATION N°03/2025/VC/HL**

**Objet : Règlement de location du Centre d'Animation Municipal (CAM)**

Le Conseil Municipal a adopté en séance du 26 août 2024, les tarifs de la location du Centre d'Animation Municipal. La volonté étant d'ouvrir cet équipement aux particuliers extérieurs à la commune ainsi qu'aux entreprises, il apparaissait alors nécessaire de redéfinir le règlement jusqu'alors en vigueur.

Afin de correspondre aux spécificités des utilisateurs selon leur statut, 3 règlements ont alors été créés, un destiné aux particuliers, un aux associations et un aux entreprises.

Après échanges et débats sur le nouveau règlement, le Conseil Municipal :

**DECIDE :**

- D'adopter les règlements du Centre d'Animation Municipal et leurs annexes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures et décisions pour leur application ;
- De créditer au budget les recettes correspondantes.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré à Noyelles-lès-Seclin, les jours, mois et an susdits

Le 3 février 2025

Le Maire

Henri LENFANT



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.